



ARRÊTÉ n°045/2019-PM

MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE de la Commune de VAGNEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2231-2 2^{ème}, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n°096/2009-PM du 18 août 2009,

CONSIDÉRANT la présence de bâti présentant un caractère aggloméré sur les routes départementales 23, 23F, 34, 43 et 243,

CONSIDÉRANT la modification du bornage sur les routes départementales 23, 34, et 243,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que la définition des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de VAGNEY sont ainsi fixées :

- 1. sur la Route Départementale 243** (rue du Général de Gaulle)
l'entrée et la sortie de l'agglomération se font au PR 1+275
- 2. sur la RD 23**
 - ⇒ *rue des Grands Prés PR 58+110*
 - ⇒ *rue Michel Collinet PR 59 +363*
- 3. sur la RD 23F** (rue Saint-Del)
 - ⇒ *PR 3+172*
- 4. sur la RD 34** (rue des Cailles)
 - ⇒ *PR 15+385*
- 5. sur la RD 43** (rue d'Alsace – secteur de Zainvillers)
 - ⇒ *en direction de Saulxures sur Moselotte, PR 6+447,*
 - ⇒ *en direction de Le Syndicat, PR 5+700*

Article 2^{ème} : Ces limites sont matérialisées sur place par l'implantation de panneaux réglementaires. En conséquence, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée –sauf dispositions contraires- à 50km/h maxi.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises par l'arrêté n°008/2011-PM du 21 janvier 2011.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Monsieur le Préfet,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- ⇒ Brigade de Gendarmerie,
- ⇒ Police Municipale,
- ⇒ Services Techniques Municipaux,
- ⇒ Archives Mairie.

Fait à VAGNEY, le 04 avril 2019



Par délégation du Maire,
L'adjoint aux Travaux
Yannick PIQUEE